

**VOICI LES RÈGLES DE CONDUITE DE L'ÉCOLE SECONDAIRE SAINT-DENYS-GARNEAU DANS LE CADRE DU PLAN DE LUTTE POUR CONTRER LA VIOLENCE ET L'INTIMIDATION : CES TEXTES SE RETROUVERONT DANS L'AGENDA DE L'ÉLÈVE À COMPTER DE SEPTEMBRE 2013.**

**RÈGLES DE CONDUITE ET MESURES DE SÉCURITÉ**

**PLAN D'ACTION POUR CONTRER LA VIOLENCE ET L'INTIMIDATION**

➤ ***Selon la loi de l'instruction publique :***

Le directeur de l'école peut suspendre un élève lorsqu'il estime que cette sanction disciplinaire est requise pour mettre fin à des actes d'intimidation ou de violence ou pour contraindre l'élève à respecter les règles de conduite de l'école.

La durée de la suspension est fixée par le directeur de l'école en prenant en compte l'intérêt de l'élève, la gravité des événements ainsi que toute mesure prise antérieurement, le cas échéant.

Le directeur de l'école informe les parents de l'élève qu'il suspend des motifs justifiant la suspension ainsi que des mesures d'accompagnement, de remédiation et de réinsertion qu'il impose à l'élève.

Il avise les parents de l'élève qu'en cas de récurrence, sur demande faite au conseil des commissaires en application de l'article 242, l'élève pourra être inscrit dans une autre école ou être expulsé des écoles de la commission scolaire.

**1.1. Définitions communes:**

À l'école Institutionnelle Jacques-Cartier-Saint-Denys-Garneau, on considère par:

- a) **Intimidation** : Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser.
- b) **Violence** : Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens.
- c) **Signalement** : La dénonciation d'une situation ou d'un événement relatif à un élève, victime ou auteur d'un acte d'intimidation ou de violence faite à tout intervenant de l'école en vue de prendre des mesures préventives ou correctives.
- a. **Plainte** : La dénonciation par un élève ou ses parents, **s'il est mineur**, d'une situation ou d'un événement dont il est victime qui, après analyse par la direction d'école, constitue un acte d'intimidation ou de violence.

Est également considérée comme une plainte, un signalement qui, après analyse par la direction d'école, constitue un acte de violence ou d'intimidation.

- b. **Suspension** : La suspension est un retrait temporaire d'une partie ou de l'ensemble des activités régulières de l'école. Elle relève de la direction d'école. La suspension peut être à l'interne ou à l'externe.

Rappelons-nous que :

- c'est le TES de l'école qui est responsable de faire le suivi de toutes situations d'intimidation qui sont dénoncées.
- la victime ou le témoin d'une situation d'intimidation, doit le signaler à un intervenant de l'école avec qui il se sent en confiance. *Nous avons tous la responsabilité de contrer l'intimidation.*
- nos interventions pour gérer les gestes d'intimidation, sont axées sur des interventions éducatives.

À cet effet, nous mettons à votre disposition une boîte vocale pour vous permettre de signaler une situation où l'élève est victime ou témoin d'une situation d'intimidation.

*Cette boîte vocale est effective en tout temps en signalant le **(418) 686-4040 poste 6623.***

Il appartient aux parents de juger si de tels actes nécessitent d'y donner suite légalement.

## **1.2. LES MANQUEMENTS MAJEURS**

Tous **gestes et échanges** proscrits, qu'il soit commis dans l'école ou à l'extérieur de l'école, lorsqu'il a un impact sur le fonctionnement à l'école y compris par le biais des médias sociaux ou lors de l'utilisation du transport scolaire sera sanctionné selon les règles de conduite et mesures de sécurité de l'école.

Voici des exemples que nous considérons comme étant des manquements majeurs :

- Intimidation;
- Cyberintimidation;
- Violence (agression, bataille, menaces, extorsion, voies de fait, etc.);
- Vol, vandalisme;
- Taxage
- Possession, prise ou vente de drogue.

Lors d'un manquement majeur, l'élève s'expose à une sanction qui est déterminée par la direction de l'école. Elle tient compte de la gravité, la durée, la fréquence, l'étendue, la dangerosité, la légalité du comportement et de l'impact sur la ou les

victimes. Le choix tient compte également de l'âge, de la maturité, de l'aptitude de l'élève et de l'intérêt de l'élève.

➤ **Exemples d'interventions, de suivi et de sanctions aux manquements majeurs:**

- Arrêt d'agir;
- Retrait;
- Appel téléphonique aux parents;
- Rencontre de l'élève avec la direction accompagné ou non des parents;
- Réparation;
- Suspension interne ou externe;
- Réflexion;
- Plainte policière;
- Facturation ou remplacement pour le bris ou le vol;
- Rencontre des parents;
- Réintégration suite à une suspension (seul ou avec les parents, retour progressif et supervisé);
- Plan d'intervention;
- Soutien individuel à fréquence rapprochée;
- Références aux ressources professionnelles de l'école ou de la communauté;
- Transfert d'école;
- Demande d'expulsion de la commission scolaire.